

Par décision du 27 avril 2022 à 15h00, le psychiatre de l'établissement d'accueil a placé le patient sous le régime de l'isolement, cette décision a été renouvelée le même jour à 17h43, puis le 28 avril à 10h00, puis le même jour à 18h00 et à 22h00 puis le 29 avril à 10h00;

La mesure d'isolement étant renouvelée au-delà d'une durée de 48h, le patient a été informée de la saisine du juge des libertés et de la détention; la saisine du directeur est intervenue dans les délais légaux;

Le conseil du prévenu soulève l'irrégularité de la mesure d'isolement dans la mesure où la décision du 27 avril 2022 a été prise pour 16h00, soit au delà du délai légal de 12h00.

SUR CE

L'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique prévoit que l'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

Le point II du même article prévoit que - A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention du renouvellement de ces mesures. Le juge des libertés et de la détention peut se saisir d'office pour y mettre fin. Le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical.

Ainsi la mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures.

Le texte prévoit expressément que le renouvellement doit intervenir pour une durée maximum de 12h00; en renouvelant la mesure d'isolement le 27 avril à 17h43 pour une durée de 16h00 (feuille 2/6) le médecin n'a pas respecté le délai impératif posé pour le législateur pour que cette mesure de soins portant atteinte à la liberté soit effectivement contrôlée.

Dans ces conditions, la mesure n'ayant pas été prorogée régulièrement, il convient de mettre fin à la mesure d'isolement

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil par décision susceptible d'appel.

ACCORDONS l'aide juridictionnelle provisoire à ~~M. C. [REDACTED]~~

DISONS que la mesure d'isolement ordonnée dans le cadre de l'hospitalisation psychiatrique complète dont fait l'objet ~~M. C. [REDACTED]~~ doit être levée

Le 30 avril 2022 à 15h15
Le juge des libertés et de la détention.

